

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
1999/C 260/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 260/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1689 — Nestlé/Pillsbury/Häagen-Dazs US) ⁽¹⁾	2
1999/C 260/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1694 — EMC/Data General) ⁽¹⁾	3
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
1999/C 260/04	Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)	4

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**13 septembre 1999**

(1999/C 260/01)

1 euro	=	7,4336	couronnes danoises
	=	326,55	drachmes grecques
	=	8,5815	couronnes suédoises
	=	0,6407	livre sterling
	=	1,0342	dollar des États-Unis
	=	1,524	dollar canadien
	=	109,85	yens japonais
	=	1,6056	franc suisse
	=	8,1715	couronnes norvégiennes
	=	75,72475	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5771	dollar australien
	=	1,938	dollars néo-zélandais
	=	6,27915	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1689 — Nestlé/Pillsbury/Häagen-Dazs US)

(1999/C 260/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 3 septembre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Nestlé USA — Food Group Inc. (Nestlé USA) (contrôlée par la société suisse Nestlé SA) et la Pillsbury Company (Pillsbury), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, et fusionnent ainsi leurs activités de crèmes glacées et de desserts surgelés aux États-Unis d'Amérique.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Nestlé USA: la fabrication et la distribution de produits surgelés et de crèmes glacées,
 - Pillsbury: la fabrication et la distribution de produits surgelés, de crèmes glacées et de conserves alimentaires.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1689 — Nestlé/Pillsbury/ Häagen-Dazs US, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1694 — EMC/Data General)**

(1999/C 260/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 3 septembre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine EMC Corporation (EMC) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Data General par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - EMC: la conception, la fabrication et l'assistance concernant un large éventail de matériel informatique, de logiciel et de services sur le marché des entreprises assurant la conservation des données informatiques,
 - Data General: la fabrication, la vente et l'assistance de systèmes informatiques d'architecture ouverte incluant les serveurs et la conservation des données ainsi que la fourniture de services.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1694 — EMC/Data/General, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)

(1999/C 260/04)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

7 septembre 1999

Règlement (CE) n°/décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudication EUR/t
1829/1999	A	189/98	WFP/Corée du Nord	HCOLZ	2 000	EMB	SICOM Srl — CERCOLA (NA) (I)	609,90
	B	190/98	WFP/Corée du Nord	HCOLZ/HTOUR	1 541	EMB	n. a.	(¹)
1830/1999	A	185/98	WFP/Corée du Nord	PISUM	1 125	EMB	DANÆRT A/S — ODENSE (DK)	204,95
	B	186/98	WFP/Corée du Nord	PISUM	1 000	EMB	DANÆRT A/S — ODENSE (DK)	200,95
1831/1999	A	187/98	WFP/Ethiopie	SUB	115	EMB	ZUCKERHANDELSUNION GMBH — BERLIN (D)	253,60
	B	188/99	WFP/Corée du Nord	SUB	200	EMB	ZUCKERHANDELSUNION GMBH — BERLIN (D)	255,90

n. a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) Deuxième délai pour la présentation des offres: 21.9.1999.

BLT:	Froment tendre	B:	Beurre	BPJ:	Bœuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	GMAI:	Gruaux de maïs	CB:	Corned Beef
CBL:	Riz blanchi long	SMAI:	Semoule de maïs	COR:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	LENP:	Lait entier en poudre	BABYF:	Babyfood
CBR:	Riz blanchi rond	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	LHE:	Lait à haute teneur en énergie
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 ^{er} âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 ^e âge)
FROf:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	PAL:	Pâtes alimentaires
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	PISUM:	Pois cassés
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	FEQ:	Féveroles (<i>Vicia Faba Equina</i>)
ORG:	Orge	BO:	Butter oil	FABA:	Fèves (<i>Vicia Faba Major</i>)
SOR:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	SAR:	Sardines
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
MAI:	Maïs	HSOJA:	Huile de soja raffinée	DEST:	Rendu destination
FMAI:	Farine de maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
				EXW:	À l'usine